



**MODELE TYPE**  
**CONVENTION DE COOPERATION**  
**POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PERSONNALISES DE**  
**SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES**  
**ENTRE**  
**UNE ECOLE ou UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE**  
**ET**  
**UN SERVICE / UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL ou DE SANTE**  
 (version septembre 2016)

*Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République*

*Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

*Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale*

*Vu le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap*

*Vu le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles*

*Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé*

**PARTIES PRENANTES**

La Direction des services départementaux de l'Education nationale de Maine-et Loire (DSDEN 49) pour le compte de l'école dénommée « *l'école* » représentée par son directeur académique, ou l'établissement scolaire du second degré dénommé « *l'établissement scolaire* » représenté par son chef d'établissement

Nom (école/établissement) :	
Adresse	
@	
Directeur/Directrice ou Chef d'Etablissement	

Le service / l'établissement médico-social ou de santé

Nom :	
Adresse	
@	
Responsable (fonction)	

**ARTICLE 1 :**

La présente convention pose les règles générales des relations entre l'*établissement scolaire* ou l'*école* et le service / l'établissement médico-social ou de santé afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves dont les noms figurent sur l'annexe 1.

La présente convention de coopération est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'unité d'enseignement comme l'imposent les dispositions de l'article D 312-10-6 alinéa 3 du CASF.

**ARTICLE 2 :** Accompagnement des élèves.

Le parcours de formation est défini selon un emploi du temps individuel (voir annexe 2), lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation validé par la CDAPH.

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves concernés par la convention donnent lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants des unités d'enseignement.

**ARTICLE 3** : Responsabilité.

Un élève inscrit dans un *établissement scolaire* ou *une école* dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les élèves de cet *établissement scolaire* ou *de cette école*. En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé, l'élève est sous la responsabilité du service ou de l'établissement médico-social ou de santé, excepté lorsqu'il est en présence d'un enseignant de l'*établissement scolaire* ou *de l'école*.

Les professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'*établissement scolaire* ainsi qu'à celles concernant les mesures de sécurité et d'hygiène. Les documents nécessaires à la connaissance de ces dispositions leur sont communiqués par les responsables de l'*établissement scolaire* ou *de l'école*.

Les professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

**ARTICLE 5** : Suivi du PPS.

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie au moins un fois par an par l'enseignant référent.

Elle associe les personnels concernés de l'*établissement scolaire* ou *de l'école* et du service / de l'établissement médico-social ou de santé. Les établissements ou services sont destinataires du compte-rendu de l'ESS.

**ARTICLE 6** :

L'*établissement scolaire* ou *l'école* et le service / l'établissement médico-social ou de santé s'informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (absence de l'élève, indisponibilité d'un intervenant...).

**ARTICLE 7** :

Les professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé peuvent contribuer, en tant que de besoin, à des actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'éducation nationale de l'*établissement scolaire* ou *de l'école*.

**ARTICLE 8** :

Les professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé peuvent contribuer, en tant que de besoin, à l'enseignement consacré à la connaissance et au respect des personnes handicapées dispensé dans le cadre des programmes d'éducation civique en application de l'article L 312-5 du code de l'éducation.

**ARTICLE 9** : Durée de la convention.

La présente convention est valable pour l'année scolaire en cours sauf modification du PPS ou dénonciation par une des parties.

**Date d'entrée en vigueur :**

**Signataires**

<p>Le représentant du service OU de l'établissement médico-social ou de santé</p>  <p>Le représentant du service OU de l'établissement médico-social ou de santé</p>	<p>Pour l'IA -DASEN de Maine-et-Loire, et par autorisation, L'IEN, ou</p> <p>Le chef d'établissement</p>
--	--



**ANNEXE 2** (version septembre 2016)  
**MISE EN ŒUVRE DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION DE  
L'ELEVE.....né(e) le .....**

DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ENTRE UNE ECOLE ou UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE ET  
UN SERVICE / UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL ou DE SANTE

Cette annexe est transmise à l'enseignant référent.

**Représentants légaux :**

*Le père :*

Nom :	Prénom :	☎ :
Adresse :		
@		

*La mère :*

Nom :	Prénom :	☎ :
Adresse (si différente) :		
@		

*Autre :*

Nom :	Prénom :	☎ :
Adresse :		
@		

**Coordonnées service ASE (si l'enfant est confié à l'ASE) :**

Contactez si besoin la Direction du Développement Social et de la Solidarité 02.41.81.49.58	
---	--

**EMPLOI DU TEMPS INDIVIDUEL à la date du .....**

Compléter l'emploi du temps en indiquant le lieu de scolarisation, les horaires, les modalités d'intervention des professionnels du service / de l'établissement médico-social ou de santé (nom des intervenants, qualité, lieu de l'intervention...). Les autres modalités d'accompagnement (auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique adapté, intervention d'un enseignant spécialisé...) figureront également dans l'emploi du temps.

	Matin	Après-midi	Informations sur le transport le cas échéant (organisme, contact)	Autres modalités d'accompagnement
<b>Lundi</b>				
<b>Mardi</b>				
<b>Mercredi</b>				
<b>Jeudi</b>				
<b>Vendredi</b>				

**Signataires**

Les Parents ou Responsables légaux	Pour l'IA -DASEN de Maine-et-Loire, et par autorisation, L'IEN de circonscription... ou	Le chef d'établissement
Le représentant du service OU de l'établissement médico-social ou de santé		

Cette annexe est transmise à l'enseignant référent.